

DROIT

La règle de droit opère la jonction entre le principe éthique, le choix politique, d'une part et, d'autre part l'organisation des activités humaines. Le juriste n'est pas indifférent aux débats portant sur les principes, mais sa finalité est pratique : il définit les règles du jeu.

En s'appuyant sur des exemples concrets, Ann Louise Strong a montré que la décision relative au régime de la propriété — qu'elle concerne les droits des aborigènes dans l'État australien de Queensland ou la restitution des terres collectivisées en Bulgarie — constitue un acte qui structure la société.

C'est encore vers l'expérience que tend l'étude de Martin Denys qui porte sur les normes juridiques européennes. Le Traité de Rome, en son article 212, écarte de sa compétence le statut de la propriété, laissé à la décision des États membres, qui peuvent à leur gré nationaliser ou privatiser. Mais la Cour de justice des Communautés européennes a inclus dans le champ de ses compétences une référence au droit de propriété considéré comme fondamental, et dès lors protégé par l'ordre juridique communautaire — en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux États membres. En matière d'indemnisation, la Cour du Luxembourg a introduit une distinction entre la privation de propriété — l'expropriation — et l'atteinte à la propriété par voie réglementaire. La Cour, en fonction du degré d'emprise sur la propriété, n'exclut pas toute indemnisation dans ce dernier cas. Cette jurisprudence, encore exceptionnelle rejoint celle de la Commission Européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

Cette même question est devenue cruciale depuis que le classement urbain ou écologique des terrains privés affecte profondément les droits de propriété. L'étude de Vincent Renard apporte de solides précisions sur les pratiques américaines de « taking » (expropriation) et sur les régulations dont elles font l'objet. L'auteur cite les grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis (Mahon, Penn Central, etc.) aux termes desquels la Cour suprême impose l'indemnisation des propriétaires dès que l'usage « raisonnable » du bien est rendu impossible par la réglementation. L'un des effets heureux de cette jurisprudence est d'avoir mis un frein à la multiplication des règlements.

Il existe des décisions comparables du Conseil constitutionnel français, qui a déclaré inconstitutionnelles en 1994 et 1996 deux lois qui vidaient de leur contenu le droit de propriété. De plus, le propriétaire qui estime qu'il a été privé de ses droits sans qu'ait été mise en œuvre la procédure d'expropriation peut faire usage de la procédure de « délaissement » qui lui permet d'exiger de la puissance publique le rachat de son bien (Franck Biglione).

L'étude de Jean-Yves Chérot fait apparaître sur ce point une évolution des plus hautes juridictions. Il importe d'en signaler l'importance car elle manifeste, à la fin du 20^e siècle, une novation juridique qui ne peut avoir d'autre source qu'un approfondissement éthique.

La Cour suprême des États-Unis traite comme privation de la propriété une atteinte excessive à l'usage du bien (29 juin 1992, Lucas). La Cour européenne des droits de l'homme, en s'appuyant sur la théorie du bilan, met en balance l'intérêt collectif et la sauvegarde du droit de propriété. Le Conseil constitutionnel français a esquissé une jurisprudence analogue fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

L'ensemble de ces décisions prend sa source dans une conception éthique qui n'incline pas automatiquement les droits individuels devant ceux de la puissance publique. Mais, la conférence sur les droits de propriété et l'environnement n'était pas destinée à faire entendre une « pensée unique ».

L'étude d'Annie Charlez sur les deux régimes français du droit de chasse — le régime alsacien et le régime de droit commun — confirme ces analyses : les terres mises en commun sont moins giboyeuses que celle qui sont gérées par leurs propriétaires.

René Hostiou, dans une communication subtile, s'interroge également sur la portée des atteintes à la propriété qui trouvent leur origine dans la politique écologique. Les dommages subis peuvent être rapprochés des dommages liés à l'exécution de travaux publics. La puissance publique inflige ainsi à la propriété privée des dommages liés à des servitudes environnementales très durables. Il lui apparaît dès lors équitable d'instituer un principe parallèle au principe « pollueur-payeur », le principe « protecteur-payeur ». Le protecteur de la nature, entité collective, devrait indemniser le propriétaire pour les dommages qu'il lui a fait subir. La cas pittoresque des riziculteurs de la Camargue indemnisés à raison des dégâts causés à leurs récoltes par les flamands roses — espèce protégée — illustre une évolution en cours.

L'étude d'Elisabeth Brubaker sur la protection de la qualité de l'eau au Canada (en Ontario) démontre que le gouvernement peut devenir un redoutable pollueur, à l'abri d'un statut qui lui garantit l'impunité. En analysant des cas dans lesquels le gouvernement de l'Ontario a annulé des décisions judiciaires protégeant la pureté de l'eau, l'auteur montre que la désignation du pollueur devient malaisée lorsque c'est la loi qui pollue.

Dans son étude sur la situation italienne, Barbara Pozzo montre que le pouvoir peut s'écarter des objectifs écologiques dont il reconnaît la nécessité en s'abstenant de toute action contraignante, qu'il remplace par une rhétorique.

Les décisions juridictionnelles qui disent le droit sont également au cœur du débat entre une agriculture européenne orientée vers une forme intensive d'exploitation et la recherche d'un équilibre naturel de l'espace agricole. L'étude de M^e Peignot relative au statut du fermage montre qu'il serait nécessaire d'établir des bilans écologiques en cours de bail, et par conséquent de modifier la loi sur les baux à ferme de manière à préciser les responsabilités écologiques du propriétaire et du fermier.

Michel MASSENET